

ASSEMBLÉE NATIONALE
13 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 246

présenté par
Mme Chalas

ARTICLE 32

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Article 32 prévoit une nouvelle exemption du droit de préemption pour les immeubles faisant l'objet d'une donation entre vifs au profit des fondations, des congrégations, des associations ayant la capacité à recevoir des libéralités, des établissements publics du culte et des associations de droit local. Cette nouvelle exemption vient à réduire le champ d'application du droit de préemption pour les collectivités locales. Supprimer cet article permet de ne pas intégrer dans la loi une mesure dont les collectivités ne sont pas demandeuses et de préserver cette prérogative dans son dispositif actuel.